

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

26 avril 2019
Français
Original : anglais

Troisième session

New York, 29 avril-10 mai 2019

Conséquences humanitaires des armes nucléaires

Document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Autriche, le Bangladesh, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, la Gambie, le Ghana, le Guatemala, le Guyana, l'Indonésie, l'Irlande, la Jamaïque, le Liechtenstein, la Malaisie, Malte, le Mexique, le Mozambique, la Namibie, le Népal, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, les Philippines, la République dominicaine, la Thaïlande et l'Uruguay

1. Le présent document de travail s'inscrit dans le prolongement de précédents documents du même type sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires présentés à la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 (NPT/CONF.2015/WP.30) et à la session de 2018 du Comité préparatoire (NPT/CONF.2020/PC.II/WP.9). Par souci de concision, seuls certains éléments des documents cités ont été repris, bien qu'ils demeurent pertinents dans leur intégralité. Le présent document a pour objet de mettre à jour les précédents à la lumière des faits nouveaux survenus depuis leur parution et de réaffirmer l'importance de cette question dans le cadre du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération.

2. On connaît les conséquences humanitaires des armes nucléaires et les risques découlant de ces dernières depuis 1945, voire avant. La question des conséquences humanitaires des armes nucléaires a fait l'objet de nombreuses résolutions des organes des Nations Unies, notamment de la toute première résolution adoptée par l'Assemblée générale, en 1946. À la première session extraordinaire que cette dernière a consacrée à la question du désarmement, en 1978, il a été souligné que « les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation ».

3. Quant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, c'est la conscience même de ces conséquences qui a présidé à sa négociation, comme en témoigne le premier alinéa du préambule : « Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples ».



4. La Conférence d'examen de 2010, dernière à ce jour à avoir publié un document final, a particulièrement insisté sur ce point dans ses conclusions et recommandations consensuelles concernant les mesures de suivi (plan d'action de 2010) en exprimant « sa profonde inquiétude quant aux conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires » et en réaffirmant que « tous les États doivent se conformer en tout temps au droit international applicable, notamment le droit international humanitaire ». En outre, elle a décidé ce qui suit (mesure 1 du plan d'action de 2010) : « [t]ous les États s'engagent à mener des politiques pleinement compatibles avec le Traité et avec l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

5. On peut voir dans l'attention croissante que porte la communauté internationale aux conséquences humanitaires des armes nucléaires et aux risques liés à ces dernières une amplification de la vive inquiétude exprimée par les participants à la Conférence d'examen de 2010 et un élément important des efforts déployés par les États parties pour appliquer la mesure 1 du plan d'action de 2010.

6. La majorité écrasante des États parties au Traité sur la non-prolifération soutient les activités de sensibilisation à l'importance fondamentale de l'élimination complète des armes nucléaires dans l'intérêt de l'humanité tout entière et y prend part, ce qui prouve que la question de l'impératif humanitaire est au cœur de cet instrument.

7. Les trois conférences internationales organisées par les Gouvernements norvégien, mexicain et autrichien en 2013 et 2014 ont permis de réunir des données permettant d'établir que l'explosion d'une arme nucléaire, quelle qu'en soit la cause, tuerait, provoquerait destructions et déplacements de population et aurait des répercussions profondes et durables sur la santé humaine, l'environnement, le climat et le développement socioéconomique. Ces données ont montré que la portée, l'ampleur et l'interaction des conséquences humanitaires d'une telle explosion seraient catastrophiques et bien plus complexes qu'on l'avait imaginé, au point qu'elles pourraient menacer la survie du genre humain. Elles ont également montré que les armes nucléaires touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, notamment en raison des effets des rayonnements ionisants. En outre, de nouvelles menaces relatives aux armes nucléaires sont apparues dans le champ de la cyberactivité et du terrorisme. Autre fait d'importance, ces conférences ont révélé que le risque nucléaire était beaucoup plus grand que ce qu'on le croyait alors.

8. Dans l'« Engagement humanitaire » auquel 127 États ont souscrit dans le prolongement de la Conférence de Vienne, il est affirmé que seule l'élimination totale des armes nucléaires peut vraiment écarter le risque de leur utilisation et les conséquences humanitaires intolérables en découlant et la négociation d'un instrument international interdisant ces armes y est demandée comme un indispensable premier pas dans cette direction.

9. Il importe de noter que le puissant « courant humanitaire » qui s'est manifesté aux trois conférences rassemblait non seulement un grand nombre d'États, mais aussi des organisations internationales à vocation humanitaire (Organisation des Nations Unies, Comité international de la Croix-Rouge, notamment) et des acteurs de la société civile regroupés au sein de la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires, qui s'est vu décerner le prix Nobel de la paix en 2017 pour son action de sensibilisation aux conséquences humanitaires des armes nucléaires et pour avoir permis au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires de voir le jour (voir ci-dessous).

10. À la Conférence d'examen de 2015, les résultats du débat sur les questions humanitaires ont été récapitulés et présentés dans une déclaration conjointe sur les

conséquences humanitaires des armes nucléaires prononcée par Sebastian Kurz, alors Ministre des affaires étrangères de l'Autriche, au nom de 159 pays.

11. Se fondant sur une recommandation issue du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire qu'elle avait créé dans sa résolution 70/33, inspirée par le débat sur les conséquences humanitaires et s'inscrivant dans la droite ligne de l'« Engagement humanitaire » (voir plus haut), l'Assemblée générale a demandé en 2016, dans sa résolution 71/258, la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète. Cette négociation s'est conclue par l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires par 122 États, le 7 juillet 2017.

12. La sensibilisation aux conséquences humanitaires des armes nucléaires permettra d'universaliser et d'appliquer le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui fait maintenant partie intégrante du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires dont le Traité sur la non-prolifération est la pierre angulaire.

13. Cependant, les conséquences humanitaires des armes nucléaires demeurent un important sujet de discussion dans le cadre du Traité sur la non-prolifération. En vue de réaliser les objectifs clefs de ce dernier, d'en garantir l'application intégrale et d'assurer le respect des obligations contractées et des engagements pris lors des précédentes conférences d'examen en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires, nous recommandons à la Conférence d'examen de 2020, concernant le sujet du présent de document, de :

a) saluer le fait qu'au cours des deux précédents cycles d'examen, les conclusions et les données sur l'incidence humanitaire des armes nucléaires ont été présentées lors de débats factuels, tenus notamment lors de conférences internationales ;

b) reconnaître que les conséquences immédiates puis à moyen et à long terme de l'explosion d'une arme nucléaire, notamment sur la santé, l'environnement, les infrastructures, la sécurité alimentaire, le climat, le développement, la cohésion sociale et l'économie mondiale sont largement plus lourdes qu'on ne le pensait et sont liées entre elles, et qu'elles ne seraient pas circonscrites au territoire d'un État mais pourraient avoir des retentissements à l'échelle régionale, voir mondiale, et menacer la survie de l'humanité ;

c) être consciente que le risque d'explosion d'une arme nucléaire est bien plus grand qu'on ne le pensait précédemment et qu'il s'aggrave encore du fait de la prolifération des armes nucléaires, de l'abaissement du seuil technique nécessaire à l'acquisition de la capacité d'armement nucléaire et du risque que des groupes terroristes aient accès à des armes de ce type et à des éléments connexes ;

d) prendre conscience la vulnérabilité des systèmes d'armes nucléaires à l'ère des cyberattaques, où la manipulation des données et les autres cyberactivités malveillantes peuvent mener à la prise de mauvaises décisions ou à des erreurs, voire à une perte de contrôle des armes nucléaires par les États qui les possèdent ;

e) déplorer les conséquences humanitaires inacceptables qu'aurait tout emploi d'armes nucléaires et réaffirmer que tous les États, en tout temps, doivent respecter le droit international applicable, notamment le droit international humanitaire ;

f) reconnaître que les données sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires accréditent la thèse selon laquelle l'emploi de ces armes n'est pas

compatible avec le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire ;

g) faire valoir que les conséquences de l'explosion d'une arme nucléaire et les risques liés à ce type d'armes compromettent la sécurité de l'humanité tout entière ;

h) affirmer qu'il en va de la survie même de l'humanité que les armes nucléaires ne soient plus jamais employées, quelles que soient les circonstances ;

i) être consciente que le risque d'utilisation des armes nucléaires ne peut être évité que par l'élimination totale de ces armes et l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires, objectif inscrit dans le Traité sur la non-prolifération et dans le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ce dernier constituant une mesure juridique efficace au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération ;

j) constater que le Traité sur la non-prolifération comme le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires donnent acte d'une vive préoccupation face aux conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait toute utilisation d'armes nucléaires et que toute action en faveur du désarmement nucléaire doit s'appuyer sur une bonne connaissance de ces conséquences ;

k) souligner que l'ampleur des conséquences humanitaires de l'explosion d'une arme nucléaire et des risques qui y sont liés soulèvent des questions cruciales d'ordre éthique et moral ;

l) s'engager à mieux faire connaître l'incidence humanitaire des armes nucléaires et les risques afférents à ces dernières pour que tous s'empressent d'agir pour instaurer rapidement un monde exempt d'armes nucléaires ;

m) demander aux États dotés d'armes nucléaires de prendre d'urgence des mesures concrètes pour réduire les risques d'explosion d'arme nucléaire et de faire preuve de davantage de transparence et de responsabilité à cet égard en attendant de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux ;

n) exhorter les États dotés d'armes nucléaires à réviser leurs politiques concernant les armes nucléaires, le cas échéant, de manière à promouvoir le désarmement nucléaire conformément à l'article VI du Traité et, en conséquence, à remplir l'objectif principal du Traité d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

o) souligner que, compte tenu de la prise de conscience croissante des risques découlant des armes nucléaires et des conséquences humanitaires dévastatrices que peuvent avoir ces dernières, il convient de respecter sans attendre toutes les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération et des précédentes conférences d'examen pour déterminer et appliquer des mesures efficaces permettant d'instaurer un monde définitivement exempt d'armes nucléaires, et prier tous les États parties de ne ménager aucun effort à cet égard.